

Abandon et comblement de forage

Tout forage abandonné doit être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Conditions d'abandon

Les principales raisons d'abandons sont :

- propriétaire ne souhaitant pas faire les travaux de réhabilitation nécessaire suite à une inspection,
- forage ayant été réalisé pour des travaux de recherche et non destiné à l'exploitation,
- pompages d'essais n'ayant pas donné les résultats attendus,
- ouvrages en fin de vie.



Injection de ciment

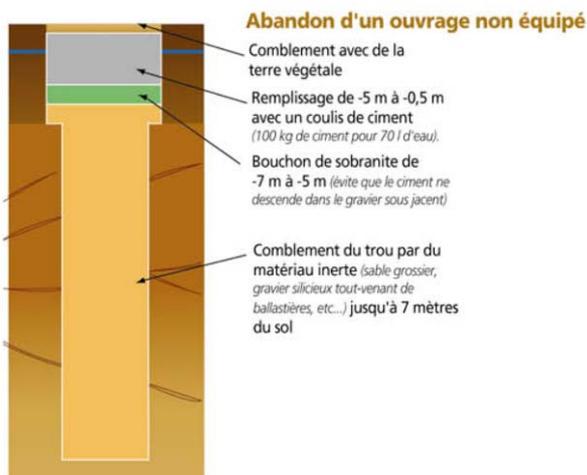
Photo J.C. Martin

Mise en sécurité du forage

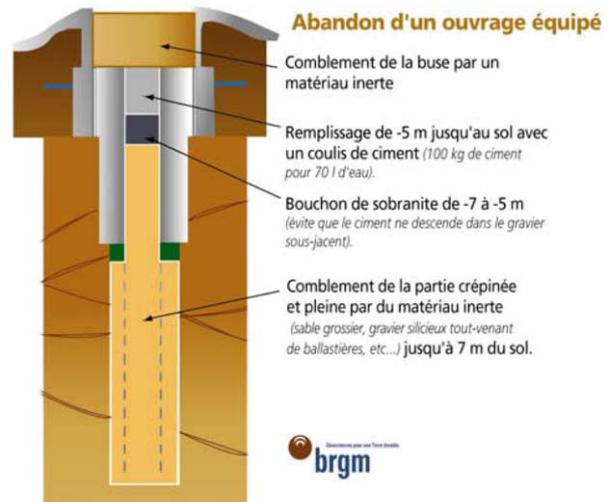
Les pompes et tous les accessoires situés dans le forage, ou tombés au fond de celui-ci, doivent être démontés et évacués du site. De même pour tous les dépôts s'ils peuvent présenter un risque environnemental.

Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau (p.ex. ciment prise mer pour eau salée).

Si le forage recoupe plusieurs nappes, l'objectif sera d'isoler et de séparer durablement les aquifères concernés.



Abandon d'un forage non équipé, extrait de la plaquette « le forage d'eau en Bretagne »



Abandon d'un forage équipé, extrait de la plaquette « le forage d'eau en Bretagne »

Aspects réglementaires

L'exploitant informe par courrier le préfet, l'agence de l'eau et le BRGM au plus tard un mois après la décision de combler l'ouvrage.

Pour les forages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, les travaux prévus pour la remise en état du captage doivent être portés à la connaissance du préfet trois mois avant leur démarrage.

Pour tous les forages, un rapport de travaux est adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblements. Il contiendra notamment les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité et les travaux de comblement réalisés. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Il est recommandé de conserver un repérage sur site de la localisation de l'ouvrage abandonné, si cela ne nuit pas aux activités prévues sur le site.

Références :

Norme AFNOR NF X10-999. Avril 2007. Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

BRGM —Service EAU

3, avenue C. Guillemin, BP 36009

45060 ORLEANS Cedex 2, FRANCE

tél. +33(0)2 38 64 48 89 / b.vittecoq@brgm.fr



Géosciences pour une Terre durable

brgm